

**Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY**

**Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2022-145
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 décembre 2022**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 14 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ.
Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD.
Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND.
Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI.
Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU.
Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER.
Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT.
Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.

**Nbre de membres
présents : 23**

**Nbre de suffrages
exprimés : 24**

Excusé : 1
Dominique DANGEL.

Absents : 9

MM. Mmes Valère NEDEY. Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA.
Jean-Louis RENGGLI. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN.
Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

Pouvoir : 1
Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 7 décembre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Stéphanie GAUTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DE COMPTE EPARGNE TEMPS ENTRE LA
VILLE DE VALENTIGNEY ET LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS**

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-145-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

.../...

*Extrait du registre des délibérations n°2022-145***CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DE COMPTE EPARGNE TEMPS ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET LA VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a institué dans la fonction publique territoriale un Compte Epargne Temps (C.E.T.). Ce dispositif a été mis en place au sein de la collectivité par une délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001. L'article 11 du décret précise que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Considérant qu'un agent de la Ville de Valentigney a été recruté par voie de mutation à la ville de Luxeuil-les-Bains en date du 20 septembre 2022 avec la reprise d'un solde de C.E.T. de 50 jours, il y a lieu d'établir une convention financière de C.E.T. définissant les modalités de reprise entre les deux collectivités.

Il est ainsi convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière doit être versée à la Ville de Luxeuil-les-Bains selon les conditions fixées à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 fixant l'indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire selon l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du C.E.T. dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Pour un cadre d'emploi de catégorie A, ce montant forfaitaire est de 135€ par jour (Arrêté du 28 novembre 2018). Au global pour 50 jours de congés, la Ville est donc redevable de la somme 6750 €.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ci-après.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Philippe GAUTIER

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-145-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022



**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
DE MME ALIETTE BALLAND – CADRE DE SANTE
Annexe à la délibération n°125-2022 du 13 octobre 2022**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération n°171-2011 de la ville de Luxeuil-les-Bains en date du 14 novembre 2011 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Mme Aliette BALLAND dans le cadre de sa mutation de la Ville de Valentigney à la Ville de Luxeuil-les-Bains.

ENTRE

La Ville de Valentigney représentée par son Maire, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part,

ET

La Ville de Luxeuil-les-Bains représentée par son Maire au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 20 septembre 2022, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de Mme BALLAND dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 50 jours
- Date prévue de clôture du compte : 20 septembre 2022

Article 2 : Transfert du CET

A compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe à la ville de Luxeuil-les-Bains. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Mme Aliette BALLAND puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 50 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 6 750€ sera versée par la Ville de Valentigney dans les deux mois suivant la signature de la convention par les deux parties.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

50 jours à hauteur de 135€ par jour pour un agent de catégorie A soit : $50 \times 135 = 6\,750\text{€}$

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le ... 17 octobre ... 2022

Frédéric BURGHARD



Maire de Luxeuil-les-Bains

Philippe GAUTIER

Maire de Valentigney